



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL 2023

Délibération n° 2023-22		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 3 avril 2023
TOTAL VOTANTS : 17 = 14 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 3 avril 2023, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 7 avril 2023 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie (*procuracion declarée non valide, un même conseiller municipal ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir*)

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DUCAROUGE Jérémy à 18h37 (pendant l'examen du rapport n°1 de l'ordre du jour - délibération n°2023-17) ; GHILACI Karim à 19h00 (pendant l'examen du rapport n°5 de l'ordre du jour - délibération n°2023-21) ;

ABSENTE : DEJEAN Aurélie,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. EYCHENNE Hervé est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 6 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2022

Monsieur Didier DUPUY, adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement),
- le solde d'exécution de la section d'investissement,
- les restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

- un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes),
- ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

L'instruction budgétaire et comptable M 57 prévoit les conditions de reprise et d'affectation des résultats de l'exercice budgétaire clos, après l'adoption du compte administratif et la constatation des résultats définitifs.

Lorsque le compte administratif a été voté, les résultats sont reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant ce vote :

- le solde d'exécution de la section d'investissement est alors reporté en investissement, de même que les restes à réaliser d'investissement en dépenses et en recettes ;

- le résultat de la section de fonctionnement est reporté quand il est déficitaire et fait l'objet d'une affectation quand il est excédentaire ; l'assemblée délibérante peut, dans ce cas, après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement, affecter le surplus en réserve ou en reporter tout ou partie en section de fonctionnement.

Lorsque le résultat global et celui de la section d'investissement sont positifs, il est possible de se dispenser de délibération d'affectation des résultats. Dans ce cas, les résultats de chaque section sont reportés "automatiquement".

Suite au vote du compte administratif dans cette même séance, l'assemblée délibérante doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en l'affectant à la section d'investissement et/ou en report en section de fonctionnement.

Lors du vote du compte administratif de la commune (exercice 2022), il a été constaté les résultats cumulés définitifs synthétisés comme suit :

Synthèse 2022	Budget principal	Budget annexe restaurant clients
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
Dégagé en 2022	+ 269 652,10	0,00
Excédent reporté de 2021	+ 450 595,18	0,00
Part affectée à l'investissement en 2022	- 245 468,98	
Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire		
Total à affecter	+ 474 778,30	0,00
BESOINS (-) OU EXCEDENTS (+) DE FINANCEMENT POUR L'INVESTISSEMENT		
Dégagé en 2022	+143 666,80	+0,14
Solde des restes à réaliser	+8 425,67	
Total des besoins ou excédents	+ 152 092,47	+0,14
AFFECTATION EN RESERVES		
Pour couvrir le besoin		0,00

D'une partie du surplus	+250 000,00	0,00
Total	+ 250 000,00	0,00
A REPORTER		
En fonctionnement	+ 224 778,30	0,00

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

Au titre du budget principal :

- Affecter en réserves, (crédit du compte 1068 sur BP 2023) : 250 000,00€
- Reporter en section de fonctionnement (ligne 002 report à nouveau créditeur) la différence entre le résultat de clôture et l'affectation en réserves : 224 778,30€

Au titre du budget annexe restaurant clients :

- reporter en section d'investissement (ligne 001) le résultat de clôture 2022 soit 0,14€

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- qu'en application des instructions susvisées, les résultats de l'exercice budgétaire communal sont affectés par l'assemblée délibérative, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

CONSTATANT :

- que pour le budget principal, l'excédent de fonctionnement est supérieur aux besoins définitifs de financement de la section d'investissement ;
- que pour le budget annexe restaurant clients, le résultat de fonctionnement est nul et qu'il existe un excédent de financement

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE d'affecter le résultat 2022 du budget principal comme suit :

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : excédent de 474 778,30€
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : excédent de 143 666,80€
- * Solde d'exécution des restes à réaliser : excédent de 8 425,67€
- Excédent de financement en section d'investissement : 152 092,47€

Affectation du résultat de fonctionnement :

- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 224 778,30€
- dotation complémentaire en réserves (compte 1068) : 250 000,00€

Article 2 : DECIDE d'affecter le résultat 2022 du budget annexe Restaurant clients comme suit :

- * Résultat de clôture de la section de fonctionnement : 0,00€
- * Solde d'exécution de la section d'investissement : excédent de 0,14€
- * Solde d'exécution des restes à réaliser : néant

Affectation du résultat de fonctionnement :

- report à nouveau à la section de fonctionnement (R002) : 0,00€

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Hervé EYCHENNE</p> 
---	--

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai